

**N° 5731<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à l'évaluation des incidences de certains plans  
et programmes sur l'environnement**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(9.8.2007)

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'objectif de ce projet de loi est de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement à travers la mise en place de procédures d'évaluation environnementale concernant certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La directive 2001/42/CE s'inscrit dans la perspective du Protocole à la Convention dite d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui a fait l'objet d'une loi d'approbation du 29 juillet 1993 et du Protocole à la Convention d'Espoo du 21 mai 2003, signé à l'occasion de la cinquième conférence ministérielle „un environnement pour l'Europe“.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce rappelle que les préoccupations environnementales sont un pilier important du développement durable auquel l'économie luxembourgeoise adhère. Elle souligne cependant que le développement économique constitue un élément essentiel et indispensable pour assurer le développement durable et que les restrictions d'ordre environnemental ou social doivent en tenir compte. Dans cette perspective, elle partage les objectifs du gouvernement qui vont dans le sens d'une intégration accrue de préoccupations environnementales dans des domaines de plus en plus étendus.

En outre, la Chambre de Commerce constate que le présent projet de loi transpose fidèlement les dispositions de la directive 2001/42/CE, notamment en:

- définissant un cadre de référence en matière d'évaluation environnementale de plans et programmes;
- fournissant des précisions relatives aux modalités à appliquer en matière de publicité du plan ou programme et de ses éventuelles incidences sur l'environnement;
- fixant les moyens et procédures à mettre en oeuvre en vue de garantir que le plan ou programme finalement adopté tienne compte des recommandations des consultations nationales et transfrontalières.

La Chambre de Commerce souligne en outre le fait que le présent projet de loi tient compte des impératifs de simplification administrative en prévoyant que les exigences en matière d'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement soient intégrées ou insérées dans les procédures administratives existantes.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

